

# STATUTS DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE .....

## **CONSTITUTION**

### **Article 1:**

Il est formé une association dénommée "Amicale des Sapeurs-Pompiers de ....." entre les Sapeurs-Pompiers en activité dans le centre de secours de ..... et les membres mentionnés à l'article 5.

## **OBJET**

### **Article 2**

L'association à pour but :

- ↪ De regrouper pour l'exercice de leurs missions en se prêtant un mutuel appui, tous les Sapeurs-Pompiers réunis du centre de secours.
- ↪ De promouvoir l'image des Sapeurs-Pompiers.
- ↪ De veiller aux intérêts moraux des Sapeurs-Pompiers et d'assurer le lien entre les divers composants (JSP – Anciens sapeurs pompiers – Autres)
- ↪ De venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité.
- ↪ D'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des Sapeurs-Pompiers.
- ↪ De développer les activités sportives des Sapeurs-Pompiers.
- ↪ De regrouper les Jeunes au sein de la section JSP. (facultatif)
- ↪ D'encourager et favoriser la pratique musicale. (facultatif)
- ↪ D'organiser la gestion des diverses manifestations en concertation avec le chef de centre.

## **SIEGE SOCIAL**

### **Article 3**

Le siège de l'association est fixé au centre de secours de .....

Le siège peut-être modifié par le Conseil d'Administration.

## **DUREE**

### **Article 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

## **COMPOSITION**

### **Article 5 :**

L'amicale se compose :

- ↳ De membres actifs
- ↳ De membres associés
- ↳ De membres d'honneur
- ↳ De membres bienfaiteurs

↳ **Membres actifs** : les Sapeurs-Pompiers en activité, et à jour de leur cotisation.

↳ **Membres associés** : les Jeunes Sapeurs-Pompiers, les Anciens Sapeurs-Pompiers, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours travaillant dans un centre de secours pour le compte du SDIS moyennant une cotisation, les batteries fanfares.

↳ **Membres d'honneur** : Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Amicale.

↳ **Membres bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à l'Amicale.

## **EXCLUSION ET DEMISSION**

### **Article 6 :**

Est exclu de l'Amicale :

↳ Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite serait de nature à nuire à l'Amicale des sapeurs pompiers de ....., à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

↳ Tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'Amicale des sapeurs pompiers de .....

**Article 7 :**

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration.

Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le Conseil. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

**Article 8 :**

Toute démission devra être adressée par écrit au Président.

Tout membre exclu ou démissionnaire ou en disponibilité, à jour ou non de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de ..... à la date de la notification de la décision.

***CONSEIL D'ADMINISTRATION***

**Article 9 :**

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration de XX membres dont :

- ↳ 1 membre de droit : - Le Chef de centre
- ↳ XX membres associés : - Le représentant des Anciens  
(facultatif) - Le représentant des Jeunes Sapeurs-Pompiers  
- Le représentant de la Musique
- ↳ XX membres élus :

La durée du mandat des membres élus est de X ans renouvelable par tiers tous les X ans.

L'élection des membres élus se déroule selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Amicale.

Les membres de droit ont voix consultative.

Les membres associés sont désignés par leurs pairs et ont voix consultative.

**Article 10 :**

La procédure, les délais de déclaration, la date de dépôt de candidature aux élections est fixée par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour, il est fait application de la majorité relative.

En cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice du plus âgé.

Pour participer à l'élection, il faut être âgé de 18 ans révolu.

### **Article 11 :**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Amicale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget, qui sont soumis à l'Assemblée Générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins X fois par an sur l'initiative du Président. En outre, il est réuni à la demande du Bureau Exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, en son absence, c'est celle du Président délégué assurant la direction du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès verbal détaillé.

Le procès verbal est porté à la connaissance de tous les Amicalistes du centre par voie d'affichage au siège de l'association. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

Les délais de convocation du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement intérieur.

### **Article 12 :**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais dans le cadre de missions spécifiques.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des commissions.

### **Article 13 :**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué deux séances consécutives sans justificatifs, sera rappelé à l'exécution de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance suivante, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions. Il ne pourra se représenter comme administrateur titulaire. La personne élue pour le remplacer, couvrira la durée du mandat restant à effectuer. (facultatif)

## **BUREAU EXECUTIF**

### **Article 14 :**

Le bureau exécutif se compose du Président, du Président délégué (facultatif), de X vice-président(s), du secrétaire général, du trésorier général, du secrétaire général adjoint et du trésorier général adjoint. Les membres du bureau exécutif sont élus par les XX membres élus du Conseil d'Administration.

Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes.

Le bureau exécutif prend les décisions urgentes à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration à l'occasion de la réunion la plus proche.

Le mandat des membres du bureau exécutif est renouvelé après chaque élection du Conseil d'Administration.

Chaque membre du comité exécutif ne peut effectuer plus de quatre mandats consécutifs dans la même fonction (facultatif).

## **DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 15 :**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Amicale ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents de l'Amicale ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres adressées aux Amicalistes, au moins 15 jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'Ordre du jour, si elle n'a pas été portée à la connaissance du Président par écrit, au moins 8 jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier.

Les assemblées pourront siéger valablement, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'Ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux et signées par le Président et le Secrétaire, copies de ces procès verbaux sont ensuite diffusées aux Amicalistes et affichés.

## ***POUVOIR DES ASSEMBLEES***

### **Article 16 :**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## ***ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE***

### **Article 17 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire élit X contrôleur(s) aux comptes (facultatif), parmi les membres actifs ou des personnes extérieures à l'Amicale proposé par le Conseil d'Administration. Ils sont renouvelables à chaque élection du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins le quart des membres représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent se dérouler au scrutin secret.

## ***ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE***

### **Article 18 :**

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de six mois. Les décisions de l'Assemblée Générale sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

## **COMMISSIONS**

### **Article 19 :**

Le conseil d'administration peut décider de constituer :

- ↳ Des commissions au sein de l'Amicale.

### **Article 20 :**

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du Conseil d'Administration.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux.

## **PRODUITS**

### **Article 21 :**

Les produits de l'Amicale comprennent :

- ↳ Les cotisations
- ↳ Les subventions éventuelles
- ↳ Les dons et legs
- ↳ Les revenus de ses biens
- ↳ Le revenu des divers placements
- ↳ Le produit des membres honoraires,
- ↳ Le produit des manifestations et fêtes organisées par l'Amicale

Chaque membre actif et associé verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables avant le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours.

## **DISPOSITIONS GENERALES - DISSOLUTION**

### **Article 22 :**

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

### **Article 23 :**

L'année associative commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

### **Article 24 :**

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 25 :**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Les modifications au règlement ne peuvent être apportées par le conseil que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du Président. La modification est adoptée à condition de réunir la majorité absolue des 2 tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

**Article 26 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne plusieurs responsables chargés de la liquidation de l'association. Les biens, meubles et immeubles, seront employés à l'extinction du passif de l'Amicale. Le surplus sera versé à l'œuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-Pompiers de France.

Statuts modifiés le JJ MM AAAA en assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétaire Général,

Le Président,

Nom - Prénom

Nom - Prénom